



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION DE RECOURS DE LA FECAFOOT

DECISION N° 010/FECAFOOT/CR/2026

Affaire :

RENAISSANCE FC DU NOUN

C./

LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL DE L'OUEST ET AS MENOUA.

(Demande de sursis de programmation des barrages du championnat de la Ligue
Régionale de Football de l'Ouest)

BON A PUBLIER

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux du mois de juin,

- *Vu la Constitution du Cameroun ;*
- *Vu la Loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;*
- *Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;*
- *Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;*
- *Vu le procès-verbal d'homologation de la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de Football de l'Ouest ;*
- *Vu la demande de sursis de Renaissance FC du NOUN ;*
- *Vu les pièces du dossier de la procédure ;*

Nous NTEDE Faustin, Vice-Président de la Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football, statuant comme Juge Unique ;

Avons rendu la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS :

Statuant contrairement à l'égard du demandeur ;

- **Recevons le club Renaissance FC du NOUN en sa requête datée du 16 juin 2026 aux fins de sursis à la programmation des barrages du championnat de la Ligue Régionale de Football de l'Ouest ;**
- **La rejetons cependant comme non fondée en l'état ;**
- **Rendue à Yaoundé, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.**

LE VICE-PRESIDENT

M. NTEDE FAUSTIN